

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2025-027

OBJET : Arrêté Municipal portant réglementation sur la circulation et le stationnement des véhicules sur l'ensemble de la commune matérialisé par une signalisation horizontale de type zébras

Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu, le Code de la route et notamment l'article R 411-1 ;

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu le code de la voirie routière ;

CONSIDÉRANT que le stationnement et la circulation sur les zones zébra contribuent à compromettre la sécurité des piétons et le passage des véhicules prioritaires ainsi que la fluidité de la circulation générale ;

ARRETE :

Article 1 : Dès l'approbation du présent arrêté et de façon permanente, la circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories seront interdits sur l'ensemble de la chaussée matérialisé par une signalisation horizontale de type zébra.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place à la charge de la commune de Villemoustaussou.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, MM. les Agents de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Villemoustaussou le 21 février 2025

Le Maire

Bruno GIACOMEL

